

Circulaire 08/2020

**A tous les clients de la SVK
(assureurs-maladie et clients
institutionnels) et les centres de
dialyse**

Soleure, le 4 novembre 2020

Adaptation de la mise en œuvre de l'arrêt C-354/2014 du 15 janvier 2016 rendu par le Tribunal administratif fédéral concernant les traitements de dialyse pendant une réadaptation stationnaire – abrogation de la circulaire 08/2019

Mesdames, Messieurs,

La circulaire 08/2019 relative à la mise en œuvre de l'arrêt C-354/2014 du Tribunal administratif fédéral est abrogée. Les dispositions convenues dans les conventions tarifaires s'appliquent aux traitements de dialyse pendant une réadaptation stationnaire. En l'absence de dispositions, l'arrêt rendu dans l'affaire entre tarifsuisse sa et la clinique de Rheinburg peut être appliqué.

En se fondant sur une recommandation de tarifsuisse sa et après information de l'équipe d'assureurs SVK, la SVK a décidé d'adapter la mise en œuvre de l'arrêt C-354/2014 du Tribunal administratif fédéral et d'appliquer cet arrêt lorsque les conventions tarifaires ne prévoient pas de dispositions explicites pour les traitements externes de dialyse pendant une réadaptation stationnaire.

Existence d'une convention tarifaire pleinement approuvée (y compris clé de répartition des coûts approuvée):

- Paiement à la clinique de réadaptation des prestations convenues facturables séparément, avec clé de répartition des coûts conformément à la convention approuvée entre la clinique de réadaptation et tarifsuisse sa.
 - Si un fournisseur de prestations souhaite un décompte à 100% des prestations facturables en complément, il convient de le refuser et de maintenir la clé de répartition des coûts approuvée.

Absence de convention tarifaire pleinement approuvée (des éléments contractuels concernant des prestations facturables en complément, avec clé de répartition n'ont pas été approuvés):

- Mise en œuvre de l'arrêt, c'est-à-dire facturation des prestations ambulatoires réalisées (ne faisant pas partie du mandat de prestations de la clinique de réadaptation) par le fournisseur de prestations ambulatoire à la clinique de réadaptation et facturation subséquente à hauteur de 100% à l'assureur-maladie. La clé de répartition (assureur-maladie/canton) ne s'applique pas.

La mise en œuvre décrite ci-dessus entre en vigueur avec la publication de la présente circulaire et ne s'applique pas avec effet rétroactif à des cas déjà facturés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

SVK | FSA

Roger Schober
Directeur

Simone Sasso
Responsable du département
Dialyses